

## contacts utiles

### Numéro vert Covid-19 :

**0 800 130 000.** On y répond aux questions sur le coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. **Attention** : les opérateurs ne sont pas habilités à dispenser des conseils médicaux.

### Site gouvernemental :

**<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>** : pour les points de situation récents ; les attestations dérogatoires ; le rappel des gestes barrières à adopter ; **une foire aux questions organisée par thématiques.**

### Préfecture de la Sarthe :

[pref-covid19@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-covid19@sarthe.gouv.fr)

## bonnes pratiques

### Plan d'action Covid-19, mairies engagées,

L'association des maires ruraux (AMR) a recensé, pour mieux les diffuser, les bonnes pratiques des communes rurales. A consulter sur **<https://www.amrf.fr/plan-dactions-covid-19/>**.

### La Croix rouge se mobilise pour les personnes isolées,

A l'écoute des personnes confinées en situation d'isolement, la Croix rouge a notamment mis en place un numéro de soutien psychologique et d'information : **09 70 28 30 00.**

### Une application sur Internet pour détecter et orienter au mieux les malades,

Un oncologue du Mans a contribué au lancement d'une application développée par l'Institut Pasteur et l'APHP. Elle est référencée par le ministère de la Santé et permet d'orienter les personnes pensant avoir été exposées au Covid 19 : **<https://maladiecoronavirus.fr/>**

## QUESTIONS / RÉPONSES

### Peut-on rouvrir les cimetières à l'occasion de la fête des Rameaux ?

Les cimetières ont été fermés par des arrêtés municipaux, dans le cadre de la fermeture générale des lieux recevant du public, afin de lutter contre la propagation du virus. Il est fortement conseillé, dans le contexte sanitaire actuel, de maintenir les arrêtés en vigueur. La visite au cimetière ne constitue pas l'un des cas de déplacements autorisés pour les particuliers, sauf en cas de cérémonie funéraire, elle-même limitée à 20 personnes. Des communes rurales se sont organisées pour qu'un agent municipal dépose les rameaux pour le compte des familles.

### Les professionnels du bâtiment peuvent-ils se déplacer sur des lieux de travaux ?

Ce secteur d'activité étant autorisé, les professionnels concernés peuvent se déplacer pour acquérir des fournitures comme pour se rendre sur un chantier. Ils doivent être munis :

- pour les salariés, du justificatif de déplacement professionnel, établi par l'employeur ;
- pour les indépendants, de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie.

Toutes les mesures barrière et règles de distance doivent être prises, notamment durant les réunions de chantier.

### Les particuliers peuvent-ils accéder et se déplacer dans les jardins familiaux ou ouvriers ?

Les déplacements liés à la promenade sont autorisés dans un rayon d'1 km et dans la limite d'une sortie d'1 heure, avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et en évitant tout regroupement de personnes (Décret 23 mars 2020, art 3). Il n'y a pas de restriction quant au but de la promenade, qui peut donc être un jardin familial ou ouvrier, la récolte de fruits et légumes dans un jardin pouvant s'inscrire d'ailleurs dans l'acquisition à titre gratuit de produits de nécessité. Il importe d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la promenade quotidienne avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et dans le respect des gestes barrière. Une fois dans le jardin, aucun autre déplacement n'est possible avant d'en partir.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*